



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne  
1 rue du Parlement  
BP 80556  
51022 Châlons-en-champagne

Châlons En Champagne, le 10/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BORALEX Energie Verte**

71, Rue Jean Jaurès  
62575 Blendecques

Références : -

Code AIOT : 0005704328

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement BORALEX Energie Verte implanté les Éparmons 52300 Ferrière-et-Lafolie. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORALEX Energie Verte
- les Éparmons 52300 Ferrière-et-Lafolie
- Code AIOT : 0005704328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Éparmons compte 8 aérogénérateur et 1 poste de livraison :

Les éoliennes ont une hauteur de mât de 85 m et un rotor de 77 m, elle développe une puissance de 1,5 MWc. Le Parc est d'une puissance totale de 12MW.

Le parc a été autorisé au bénéfice du régime d'antériorité par courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne.

La précédente visite d'inspection avait été menée le 7 décembre 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
6	Exploitation - Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
4	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence que l'exploitant ne vérifie pas qu'il a recours à une filière régulièrement autorisée pour le traitement de ses déchets. Les dispositions devront évoluer à cet égard.

Une mise à niveau de la détection incendie est à mettre en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater qu'un suivi est en cours sur l'année 2025 afin de vérifier l'efficacité de la mise en place du bridage chiroptère prescrit par l'APC du 12 mars 2025. Le rapport sera disponible à partir de début 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son certificat DEPOBIO postérieurement à la visite. Celui-ci montre que les données ont été déposées sur la plate-forme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Déclaration des données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
<b>Constats :</b> Les données déclarées par l'exploitant sur OREOL sont complètes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, biodiv'
<b>Prescription contrôlée :</b> La société BORALEX ENERGIE VERTE met en œuvre du 1er juillet au 31 octobre et du coucher au lever du soleil un arrêt des éoliennes du parc les Eparmons afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"><li>- la température est supérieure à 10°C,</li><li>- la vitesse du vent est inférieure aux résultats obtenus par l'outil de calcul spécialement dédié avec un paramètre de mortalité inférieur à 1,</li><li>- sans précipitations,</li></ul>
<b>Constats :</b> La visite a permis de vérifier que l'exploitant a procédé à la mise en œuvre d'un bridage en faveur des chiroptères. Celui-ci s'est fait selon les données contenus dans le rapport de suivi environnemental daté de 2023. Le suivi de 2025 permettra de vérifier l'efficacité de ce suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
<b>Constats :</b> La gestion des déchets issus de la maintenance de ce parc éolien est confiée au prestataire en charge de cette maintenance. Ce dernier prend en charge les déchets produits sur l'ICPE, qu'il conserve jusqu'à leur reprise par un prestataire dûment autorisé. Des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont émis par le prestataire lors de cette reprise. Il a été constaté lors de la visite que ces bordereaux ne concernent pas uniquement les déchets générés sur l'ICPE, mais également ceux issus des opérations de maintenance réalisées sur l'ensemble des parcs éoliens dont il a la charge. Le prestataire procède ainsi à un regroupement et à un tri de déchets dangereux. Or, il s'avère que l'exploitant n'a pas vérifié que le prestataire était dûment autorisé à cet effet. La visite a ainsi permis de constater que l'exploitant n'effectue pas de surveillance des conditions de prise en charge de ses déchets par son prestataire en charge de la maintenance
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit s'assurer que le traitement des déchets est confié à des intervenants régulièrement autorisés à cet effet. Il présentera sous 3 mois les modifications de son process de traitement des déchets qui seront ainsi mises en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 6 : Exploitation – Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation - Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. [...]
<b>Constats :</b> Les éoliennes ne sont pas équipées de détecteurs d'incendie, que ce soit au pied de mât ou dans la nacelle. L'exploitant a toutefois précisé qu'une instrumentation présente dans la nacelle permettait de détecter un fonctionnement anormal de l'installation (surveillance de la température des paliers, capteur de vitesse, etc.). Ces équipements sont regroupés dans le carnet de maintenance. Au pied de mât, la présence d'équipements électriques (armoires, transformateurs, etc.) constitue également un risque de départ de feu. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure, lors de la visite, de détailler les dispositifs existants permettant de détecter un tel événement. Postérieurement à la visite l'exploitant a indiqué que " <i>concernant la détection incendie, les équipements listés aux lignes 26 à 32 du tableau du carnet de maintenance n'ont pas pour vocation la détection d'un incendie. Nous avons identifié la non-conformité sur ce point précisément et y travaillons pour installer des détecteurs de fumées sur les machines qui n'en sont pas équipées.</i> "
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant détaillera sous 3 mois le plan d'action qui permettra de lever la non-conformité liée à l'absence de détection incendie sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois